

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 26 juin 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT  
☎ : 04.56.59.49.21  
📠 : 04.56.59.49.96  
courriel : [suzanne.batonnat@isere.gouv.fr](mailto:suzanne.batonnat@isere.gouv.fr)

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**N°2014177-0021**  
**portant actualisation du tableau d'activités de**  
**la société VAL'AURA à BOURGOIN JALLIEU**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et son article R 512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

**VU** l'arrêté d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 ayant autorisé les activités de la société VAL'AURA qui exploite un centre de traitement et de valorisation de déchets industriels banals, de déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages et de déchets d'équipements électriques, sur la commune de BOURGOIN JALLIEU – 5 rue du Pont Rouge ;

**VU** la demande du bénéfice des droits d'antériorité présentée par l'exploitant par courriers des 7 avril 2011 et 2 avril 2013 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 20 septembre 2013 ;

**VU** la lettre du 24 avril 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que, suite au décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, les rubriques sous lesquelles étaient classées les activités du site de la société VAL'AURA qui accueille une activité

de centre de traitement et de valorisation de déchets industriels banals, de déchets issus de collectes sélectives auprès des ménages et de déchets d'équipements électriques, ont été modifiées, et qu'en conséquence il y a lieu d'actualiser le tableau des activités de la société VAL'AURA ;

**CONSIDERANT** que la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, 2010-369 du 13 avril 2010 et 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, prévoit que la mise à jour du classement des activités concernées est réalisée dans un simple arrêté préfectoral complémentaire et que cet arrêté n'a pas à être présenté au CODERST dans la mesure où il ne modifie pas les prescriptions existantes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, au titre du bénéfice des droits d'antériorité, et suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire, qui supprime le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 ayant autorisé les activités de la société VAL'AURA et le remplace par un tableau actualisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le tableau des activités du site de la société VAL'AURA, située 5 rue du Pont Rouge à BOURGOIN JALLIEU, annexé à l'arrêté d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008, est annulé et remplacé par le tableau des activités ci-dessous :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	LIBELLE DES RUBRIQUES	CAPACITES	RÉGIME
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	<b>Transit, regroupement et tri :</b> Papiers/cartons : 4160 m <sup>3</sup> Plastiques : 1690 m <sup>3</sup> Bois : 1185 m <sup>3</sup> <b>7035 m<sup>3</sup></b> <b>Outils de conditionnement :</b> Presse à balles	Autorisation
2716	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	<b>Transit, regroupement et tri :</b> DIB/DIV : 675 m <sup>3</sup> Refus de tri : 380 m <sup>3</sup> <b>1055 m<sup>3</sup></b>	Autorisation
2713	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	<b>200 m<sup>2</sup></b>	Déclaration
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux..	<b>Capacité maximale de broyage :</b> <b>30 t/j</b>	Autorisation
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	<b>400 m<sup>3</sup></b>	Déclaration

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites

par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère **pendant une durée minimum d'un mois.**

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN JALLIEU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VAL'AURA. Une copie sera adressée au maire de BOURGOIN JALLIEU.

Fait à Grenoble, le 26 JUIN 2014

Pour Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**